

Arrêt

n° 123068 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et J.DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique myanzi, de confession catholique et provenant de la commune de Limete, à Kinshasa, en RDC. Le 27 mars 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 2 mai 2012, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 20 septembre 2006, alors que le pays se trouve en pleine période électorale, vous distribuez des tracts pour le compte du Mouvement de Libération du Congo (MLC), un parti politique d'opposition dirigé par Jean-Pierre Bemba. Si vous n'êtes personnellement pas membre de ce parti, vos deux camarades

avec qui vous vous trouvez en sont membres. Vous êtes arrêtés par les autorités et placés en détention au commissariat de police de Limete durant dix jours. Le 30 septembre, après que la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO) soit intervenue, vous êtes tous les trois libérés.

Le 5 avril 2008, vous devenez membre effectif de cette ONG active dans la défense des droits fondamentaux. Votre travail consiste à vulgariser les instruments juridiques dans le domaine et de conscientiser davantage la population quant à ses droits. En octobre 2010, vous devenez président de la cellule du village d'Eolo, dans la province du Bandundu. Vous poursuivez ainsi vos activités au sein de cette association.

Le 25 mars 2012, alors que vous n'avez plus connu de souci depuis 2006, vous êtes interpellé une seconde fois par les autorités. Vous vous trouvez alors sur la route entre Eolo et Kinshasa, au poste de contrôle de Quamutu, sur le fleuve Congo. Des cartouches ont été retrouvées dans vos affaires (vous en ramenez 250 afin de faire du troc avec des chasseurs) et vous êtes accusé de vouloir semer le trouble dans l'ordre public et de tentative de recrutement de jeunes combattants pour le compte d'organisations ennemis. Vous êtes immédiatement transféré à Kinshasa où vous êtes placé en détention à l'Inspection Provinciale de la Police de Kinshasa (IPK), à Lingwala. Les conditions de détention sont particulièrement difficiles.

Le 30 mars 2012, vous parvenez à vous évader avec l'aide de votre beau-frère. Vous partez trouver refuge chez [J.P.J], un membre de la LINADHO, à Mont-Ngafula. Vous y restez caché durant environ deux semaines et demi avant de quitter le territoire pour vous rendre en Belgique où vous requérez la protection des autorités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre attestation de perte de pièces, votre carte de membre de la LINADHO, trois attestations émanant de cette même organisation ainsi que l'enveloppe postale via laquelle ces documents vous ont été envoyés.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande concernent votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, il convient d'insister sur le fait que de nombreuses incohérences sont observables au regard de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez que votre soeur n'aurait reçu aucune visite de la part des autorités lorsqu'elle se trouvait à son domicile dans la commune de Limete (CGRA 30/4/2013 p. 8). Vous précisez toutefois que les autorités étaient au courant de son existence et connaissaient son adresse (CGRA 14/2/2013 p. 9). A ce sujet, il est pour le moins surprenant et peu crédible que votre soeur n'ait pas même été interrogée ou inquiétée après votre évasion, sachant que les accusations pesant sur vous sont particulièrement graves. Cela incite à relativiser le fait que vous étiez alors activement recherché. Vous déclarez également que les documents que vous présentez vous ont été envoyés par votre soeur depuis le Congo en août 2012 et précisez en outre que ces documents se trouvaient chez vous, dans votre armoire (CGRA 14/2/2013 p. 23). Ainsi, d'une part votre soeur ne connaît aucun souci et sa maison n'est pas même perquisitionnée alors même que les autorités connaissent son adresse et, d'autre part, elle se rend chez vous, à votre domicile pour prendre des documents à votre sujet se trouvant dans un armoire – toujours sans connaître de souci. En outre, insistons sur le fait que vos documents se trouvaient chez vous, ce qui laisse penser que soit les autorités ne sont pas venues perquisitionner chez vous – ce qui discrédite votre crainte –, soit elles sont venues et ont laissé ces documents à leur place – ce qui n'apparaît nullement comme étant crédible. Plus encore, pour autant que vos problèmes soient considérés comme crédibles – quod non –, ces différents points incitent à relativiser totalement l'actualité de votre crainte.

De même, relevons les doutes du Commissaire général au sujet de votre seconde détention. En effet, vous affirmez avoir été maltraité et torturé durant ces cinq jours de détention, n'avoir eu que trois fois à manger et absolument rien à boire (CGRA 14/2/2013 pp. 20, 22). Pourtant, vous déclarez avoir été en

mesure de vous évader. Plus précisément, appelé à décrire la manière dont cela s'est passé, à aucun moment vous n'évoquez des quelconques problèmes physiques ou de santé. Interrogé sur la manière dont vous vous sentiez lors de cette évasion, vous répondez uniquement « en insécurité » (CGRA 30/4/2013 p. 6). Ainsi, vous expliquez vous être levé de votre cellule et avoir marché jusqu'à la voiture, en dehors de la prison. Vous précisez avoir dû marcher « normalement », comme si vous n'étiez pas étranger à ces lieux, afin de ne pas éveiller les soupçons (CGRA 30/4/2013 pp. 5, 6). Or, comme le montrent les informations jointes au dossier administratif, une période si longue sans pouvoir boire quoi que ce soit induit de graves problèmes de santé. Si on ajoute à cela une quantité très réduite de nourriture et de graves maltraitances, il est évident qu'une telle situation apparaît comme étant non-crédible. Cela incite dès lors à remettre entièrement en cause vos déclarations et, plus généralement, la crédibilité des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, le fait que l'agent vous ait donné 1000 francs congolais apparaît également comme étant incompréhensible.

De surcroit, une contradiction ressort également de vos dires. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur la période à laquelle votre soeur aurait déménagé, vous donnez des réponses différentes lors de la première et de la seconde audition. Ainsi, vous aviez initialement affirmé que votre soeur aurait déménagé au mois d'août 2012 (CGRA 14/2/2013 p. 4). Pourtant, lors de la seconde audition, vous déclarez savoir qu'elle aurait déménagé vers la mi-mai 2012, soit peu de temps après votre départ pour la Belgique (CGRA 30/4/2013 pp. 3, 4). Une telle contradiction au sujet d'un point aussi important tend à décrédibiliser fortement vos déclarations. Partant, ce sont les motifs-mêmes de votre demande d'asile qui se retrouvent remis en cause.

Finalement, alors que vous évoquez le fait qu'on ait retrouvé des cartouches dans vos affaires pour justifier les circonstances de votre seconde arrestation, les contacts entre cette organisation et le CEDOCA démontrent que la LINADHO n'a aucune idée de cet aspect. En effet, au sujet des motifs de votre arrestation, la directrice de l'ONG fait uniquement référence au militantisme dans le domaine des droits de l'Homme de manière générale (Voir informations jointes au dossier administratif, farde bleue). Le même constat est d'application en ce qui concerne les attestations de l'ONG. Au vu de l'importance de votre fonction au sein de cet organisme, une telle ignorance des motifs réels n'est pas acceptable et incite à discréditer vos propos.

Finalement, alors que vous dites être arrivé en Belgique le 28 mars 2012, relevons que votre demande d'asile n'a été introduite qu'au début du mois de mai 2012. Ainsi, alors que vous êtes venu en Belgique afin de requérir la protection des autorités, force est de constater qu'il s'agit là d'une attitude passive et attentiste qui ne correspond pas du tout à la situation que vous évoquez. Cela incite à nouveau à relativiser très sérieusement la crainte que vous évoquez.

Au surplus, signalons que vous affirmez que lors de votre départ du pays, à l'aéroport de Ndjili, c'est votre passeur qui s'est occupé de présenter les différents documents lors des contrôles (CGRA 14/2/2013 pp. 10, 11). Or, il convient de relever que cela ne correspond aucunement aux informations dont nous disposons (Informations jointes au dossier administratif).

Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Il convient également d'insister sur le fait que le premier incident que vous évoquez pour appuyer votre demande d'asile – à savoir votre première arrestation et détention – n'est pas suffisant pour permettre l'octroi d'une protection internationale, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, vous vous trouviez à l'époque dans un contexte particulier de campagne électorale et supportiez un parti de l'opposition, à savoir le MLC. Or, ce contexte n'est plus le même actuellement et le parti de Bemba n'occupe plus la même place sur l'échiquier politique congolais. Ensuite, cet incident s'est déroulé voilà plus de six ans. Finalement, vous n'avez plus jamais connu de souci de ce type en lien avec ce premier incident par après. Ainsi, sur base de ces éléments et au vu du discrédit général émaillant vos déclarations tel qu'expliqué ci-dessus, force est de constater que rien ne permet de croire qu'une telle première arrestation survenue voilà six ans soit susceptible de se reproduire en cas de retour en RDC. Cela ne permet donc nullement de juger qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Il convient finalement d'insister sur le fait que votre participation au sein de cette association LINADHO n'est pas remise en cause par le Commissaire général. Toutefois, il ressort de vos déclarations que votre fonction en son sein ne constitue pas l'origine de vos problèmes. En effet, la première arrestation – qui fait suite à la distribution de tracts du MLC – n'est aucunement liée à la LINADHO (vous n'en faisiez d'ailleurs pas encore partie). De même, la seconde arrestation semble découler du fait qu'on ait retrouvé sur vous des cartouches. Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que vous dites n'avoir connu aucun souci entre vos deux arrestations. Sachant que vous êtes membre de la LINADHO depuis 2008 et, surtout, président sectionnaire d'Eolo depuis octobre 2010, le fait que cela ne vous ait causé aucun souci incite à relativiser l'existence d'un lien entre vos problèmes et votre place dans cet organisme. Partant, le seul fait d'en être membre ne permet nullement de justifier l'octroi d'une protection internationale.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. En effet, votre attestation de perte de pièces ne fait qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Votre carte de membre de la LINADHO ainsi que les trois attestations émanant de cette association ne font qu'évoquer votre lien avec l'ONG, ce qui n'est pas davantage remis en question. Finalement, l'enveloppe postale ne fait que confirmer la date à laquelle vos documents ont été envoyés, aspect déjà évoqué ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle précise toutefois que sa seconde arrestation faisait également suite à sa participation à une conférence le 7 mars 2012 dans le cadre de la journée de la femme, et que sa fuite depuis le Congo date du 27 avril 2012, et non du 27 mars 2012.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

3.3. Outre les pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, la partie requérante verse au dossier de la procédure, par le biais de sa requête introductory d'instance, divers documents, à savoir :

- un document puisé sur le site internet wiki.answers.com, non daté, et intitulé « *How long can humans survive without food or water ?* ».
- un article puisé sur le site internet congoforum.be, du 14 février 2012, et intitulé « *A N'Djili-aéro, des agents de la DGM au centre des scandales* ».
- un document puisé sur le site internet societecivile.cd, daté du 8 avril 2009, et intitulé « *RDC/Droits de l'homme : JPDH craint pour l'avenir de la liberté d'expression dans le pays* ».
- et enfin un document puisé sur le site internet fidh.org, daté du 8 mars 2010, et intitulé « *Condamnation de M. Firmin Yangambi, avocat membre du Conseil de l'ordre du Barreau de Kisangani et président de l'ONG d'appui aux victimes de la guerre "Paix sur terre"* ».

3.4. En date du 1^{er} avril 2014, la partie requérante a produit une note complémentaire accompagnée d'une série de documents relatifs à l'Eglise du prophète Mukungubila Mutombo.

3.5. A l'audience, elle produit, par le biais d'une note complémentaire, une lettre de Bamba Kikeki Christian, « responsable du Ministère de la Restauration de Joseph Mukungubila en Belgique ».

4. Examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs.

Elle souligne en premier lieu des incohérences qui viendraient décrédibiliser le récit quant aux recherches menées contre sa personne. A cet effet, elle relève que les autorités congolaises ne seraient pas entrées en contact avec la sœur du requérant, alors que les accusations portées contre lui sont particulièrement graves et qu'elles connaissaient l'adresse de cette dernière. Elle constate encore que les documents dont se prévaut le requérant lui ont été expédiés depuis le Congo, par l'entremise de cette même sœur, laquelle les a récupérés à son domicile sans rencontrer la moindre difficulté. En second lieu, elle juge non crédible sa seconde détention en raison de l'incompatibilité entre les conditions alléguées de celle-ci et les circonstances dans lesquelles il serait toutefois parvenu à s'évader. La partie défenderesse constate encore la présence d'une contradiction concernant la date du déménagement de sa sœur, l'ignorance de la part de l'ONG au sein de laquelle il est impliqué de la raison précise de son arrestation, sa passivité de plusieurs semaines entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile, et le manque de crédibilité des circonstances de sa fuite depuis l'aéroport de N'Djili. Elle conclut également en l'absence de toute incidence de la première arrestation du requérant sur sa crainte actuelle, de même que son appartenance à une ONG congolaise en tant que telle. Enfin, les documents produits sont jugés incapables de crédibiliser la crainte exprimée.

4.2. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

Elle considère ainsi que les incohérences relevées dans la décision ne sont pas établies dans la mesure où elles résultent d'une lecture erronée des déclarations faites, en particulier concernant sa sœur. Elle souligne par ailleurs que l'appréciation faite sur l'état de santé supposé du requérant suite à sa seconde détention ne tiendrait pas compte de la spécificité de sa situation particulière, et qu'il n'est en rien incohérent que son gardien lui ait remis une somme d'argent en l'aidant à s'évader. Concernant les raisons de son arrestation, la partie requérante souligne en substance que la découverte dans ses effets personnels de cartouches n'est que périphérique et que son récit est par ailleurs confirmé par son ONG. Elle précise enfin que la partie défenderesse a commis une erreur sur la date de son entrée sur le territoire du Royaume, que les circonstances de son passage par l'aéroport de N'Djili trouvent explication dans la corruption qui y règne, et que le motif de la persécution alléguée n'est pas la découverte de cartouches, mais son militantisme et sa participation à une réunion bien précise le 7 mars 2012.

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

Enfin, l'article 48/6 (anciennement 57/7 ter) de la loi du 15 décembre 1980 traduit cette idée en droit interne et dispose que « le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

4.4. Aussi, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère, en effet, que les motifs avancés par la partie défenderesse ne suffisent pas à priver de crédibilité les faits invoqués, soit qu'ils ne sont pas pertinents, soit qu'ils ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête.

4.4.1. Le Conseil constate d'emblée que l'appartenance et les fonctions occupées par le requérant au sein de l'ONG dont il se réclame ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. À l'instar de celle-ci, le Conseil considère également que le profil militant du requérant est établi à suffisance.

4.4.2. La partie défenderesse tire toutefois argument de ce que la simple appartenance du requérant à son ONG ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection dès lors qu'il en est membre depuis 2008, et qu'il y exerce des responsabilités de direction depuis 2010, sans avoir rencontré de difficulté avant 2012. Il est encore soutenu que ladite ONG n'est aucunement informée de la découverte de cartouches dans les effets du requérant lors de son arrestation, ce qui discréditerait le récit.

En termes de requête, il est en substance expliqué que la découverte de ces cartouches n'a été qu'un prétexte afin d'interpeller le requérant, lequel aurait précédemment attiré l'attention des autorités par sa participation à une conférence le 7 mars 2012 dans le cadre de la journée de la femme, et plus largement par son travail associatif.

Le Conseil ne peut ici qu'accueillir l'argumentation de la partie requérante. En effet, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant n'a jamais présenté la découverte de cartouches dans ses effets comme le motif premier de son interpellation, mais a au contraire expliqué avoir été ciblé en raison de son travail pour la défense des droits de l'homme et en tant que promoteur de groupes hostiles au pouvoir (dossier administratif, pièce n°6, audition du 14 février 2013, pp.16, 20). Par ailleurs, si les attestations dont se prévaut le requérant, de même que les contacts avec un représentant de son ONG, ne permettent pas d'établir en tant que telle la découverte de cartouches, il n'en demeure pas moins que ces documents et la personne contactée confirment l'appartenance du requérant à l'ONG, son militantisme affiché et surtout son arrestation à la date invoquée.

Le Conseil observe encore que les différentes attestations versées au dossier jouissent d'une très grande force probante dans la mesure où, d'une part elles ont été authentifiées par un cadre de l'ONG, et d'autre part elles permettent d'établir la date d'adhésion du requérant, celle de son accession à un poste de direction, l'objet de son travail et certaines circonstances de son arrestation.

Le Conseil estime donc, au-delà de la découverte de cartouches lors de son arrestation, que le requérant est parvenu à apporter la démonstration qu'il appartient effectivement à une ONG de défense et de promotion des droits de l'homme, et qu'il a été interpellé en raison de cette activité, ou à tout le moins en lien avec celle-ci. Partant, le fait qu'il n'ait été inquiété qu'en 2012, alors qu'il exerce des responsabilités associatives depuis plusieurs années, n'est pas un élément suffisant pour remettre en cause la crédibilité du récit. En effet, et d'une façon plus générale, le Conseil observe le caractère très

circonstancié du récit fourni, lequel n'est entaché, sur ce point, d'aucune contradiction (dossier administratif, pièce n°6, audition du 14 février 2013, pp.11 à 17).

4.4.3. S'agissant de la seconde détention du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se fonde, pour parvenir à la conclusion qu'elle n'est pas établie, que sur un unique argument tiré de l'incompatibilité entre les conditions alléguées de sa privation de liberté et les circonstances dans lesquelles il serait toutefois parvenu à s'évader.

Le Conseil ne saurait toutefois fonder une telle appréciation sur ce simple élément, lequel n'est pas suffisamment établi. En effet, la partie défenderesse met ici en avant le fait que le requérant n'aurait pas pu s'hydrater pendant cinq jours, et ne se serait restauré qu'à trois reprises pendant le même laps de temps, en sorte que la condition physique qui devait être la sienne ne lui aurait pas permis son évasion, ce qui viendrait donc remettre en cause l'entièreté de sa détention. Afin d'étayer cette thèse, la partie défenderesse verse au dossier deux documents respectivement intitulés « quand le corps a soif » et « survivre sans boire et sans manger ».

Toutefois, force est de constater que la première source a pour auteur un « naturopathe », dont le Conseil ignore tout des qualifications, et que la seconde source ne précise aucunement l'éventuelle qualité technique ou scientifique de son auteur, en sorte que le Conseil se trouve dans l'impossibilité de pouvoir apprécier d'une façon critique leur contenu respectif, et donc d'opérer le contrôle qui est le sien. Cette conclusion s'impose d'autant plus que la partie requérante verse au dossier un document qui, s'il ne permet pas plus de jauger la fiabilité des informations qui y sont contenues, tend à soutenir une position contraire.

En toutes hypothèses, le Conseil estime que ce seul argument n'est pas suffisant pour remettre en cause l'entièreté de la seconde détention alléguée dans la mesure où le récit est apparu consistant et parsemé de détails ne pouvant être tirés que d'un réel vécu (dossier administratif, pièce n°6, audition du 14 février 2013, pp.16-17, 19-22 ; dossier administratif, pièce n°5, audition du 30 avril 2013, p.4-5).

4.4.4. La partie défenderesse tire encore argument de ce qu'il ne serait pas cohérent que la sœur du requérant n'ait reçu aucune visite des autorités « à son domicile », alors qu'elles « étaient au courant de son existence et connaissaient son adresse », mais encore qu'il n'est pas plus crédible qu'elle se soit rendu au domicile du requérant afin de récupérer des documents établissant ses liens avec l'ONG, lesquels étaient simplement disposés dans une armoire, ce qui prouverait une absence de recherche à son endroit. Pour sa part, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que le Commissaire général a procédé à une lecture partielle de ses déclarations.

En effet, le Conseil souligne que, selon les déclarations non équivoques (dossier administratif, pièce n°6, audition du 14 février 2013, p.4 ; dossier administratif, pièce n°5, audition du 30 avril 2013, p.3) et constantes (*Ibidem*, voir également dossier administratif, pièce n°18, composition de famille du 7 mai 2012) du requérant, il résidait à Kinshasa en compagnie de sa sœur, et non à deux adresses distinctes. De plus, rien ne permet de penser, à la lecture des deux rapports d'audition des 14 février 2013 et 30 avril 2013, que les autorités congolaises aient eu connaissance de cet élément. Enfin, le requérant a fait part à de nombreuses reprises de recherches à proximité de son domicile suite à son évasion (dossier administratif, pièce n°6, audition du 14 février 2013, pp.4, 9, 17 ; dossier administratif, pièce n°5, audition du 30 avril 2013, p.4, 6), raison pour laquelle sa sœur aurait pris la décision de déménager sans qu'il ne ressorte du récit que cette nouvelle adresse soit connue des autorités, raison expliquant qu'elle n'ait pas été inquiétée depuis (dossier administratif, pièce n°5, audition du 30 avril 2013, p.8).

Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'incohérence à ce que la sœur du requérant récupère des documents intéressants son frère, à leur domicile commun, avant de déménager, à une époque où les recherches ne se seraient caractérisées que par une enquête de terrain.

4.4.5. Sur le déménagement de la sœur du requérant, la partie défenderesse souligne également une contradiction dans le récit dans la mesure où il aurait situé cet événement en août 2012 avant d'avancer le mois de mai 2012.

En termes de requête, il est soutenu qu'il n'existe à cet égard aucune contradiction puisque le requérant aurait soutenu que sa sœur avait déménagé en mai, mais qu'il n'avait appris cette information qu'en août 2012.

Pour sa part, le Conseil estime que ce point très spécifique du récit demeure équivoque dans la mesure où les questions posées lors de la première audition permettaient plusieurs interprétations, tout comme les réponses données (dossier administratif, pièce n°6, audition du 14 février 2013, p.4), en sorte qu'aucune conclusion ne peut être tirée de ce point.

4.4.6. S'agissant de la tardiveté avec laquelle le requérant aurait sollicité une protection après son arrivée, il est ici soutenu en termes de requête que la partie défenderesse aurait commis une erreur.

Pour sa part, le Conseil observe une certaine fluctuation dans les propos du requérant, celui-ci ayant effectivement évoqué quant à la date de sa fuite de RDC le mois de mars (dossier administratif, pièce n°6, audition du 14 février 2013, pp.8, 10) et celui d'avril (dossier administratif, pièce n°6, audition du 14 février 2013, pp.13, 17 ; dossier administratif, pièce n°5, audition du 30 avril 2013, p.4).

Toutefois, le Conseil ne saurait plus tirer la moindre conclusion de cet élément dans la mesure où les événements invoqués à la base de sa demande ont été constamment situés au mois de mars (dossier administratif, pièce n°6, audition du 14 février 2013, pp.7, 12, 16, 20 ; dossier administratif, pièce n°5, audition du 30 avril 2013, p.5) et que les documents établis à l'Office des étrangers mentionnent le mois d'avril 2012 (dossier administratif, pièces n°17, 20), en sorte que sa passivité n'est pas établie.

4.4.7. Quant aux circonstances dans lesquelles le requérant serait parvenu à déjouer les contrôles à l'aéroport de N'Djili, le Conseil observe que selon la documentation produite en termes de requête, les services congolais sont touchés par la corruption, en sorte que le Conseil ne saurait écarter que certaines filières puissent s'exonérer ou contourner lesdits contrôles.

En tout état de cause, le Conseil ne peut considérer que ce motif de l'acte attaqué soit déterminant, et ce d'autant plus que le récit, sur ce point également, est circonstancié (dossier administratif, pièce n°6, audition du 14 février 2013, pp.10, 17).

Il s'ensuit que la crédibilité générale du requérant est établie.

5. En conséquence, le Conseil estime que les conditions prescrites par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il y a donc lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant et de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de sa crainte d'être persécuté, cette dernière pouvant s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3 §4, e) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT